

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 septembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 26 septembre 2011**

**2011 DAJ 22 G** Attribution et signature d'un marché de maîtrise d'œuvre à conclure après avis de la commission d'appel d'offres siégeant en formation de jury le 6 septembre 2011.

**Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres siégeant en formation de jury en date du 6 septembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'attribution et l'autorisation de signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces du marché et les procès-verbaux relatifs au marché de maîtrise d'oeuvre, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre indiqué en annexe , d'autoriser Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à le signer et à procéder à sa mise au point éventuelle dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre indiqué en annexe est attribué. M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer ce marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.